

ARRÊTÉ N° E-2026-119
prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° E-2025-11 de prorogation de l'arrêté
inter-préfectoral n°E-2022-171 portant déclaration d'intérêt général les
opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin
versant du Célé pour 2022-2024

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Cantal,

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2022 ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2026-53 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté n° 2026-108 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot, à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n° 2025-1383 du 14 août 2025 portant délégation de signature à Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2022-171 du 28 juin 2022 déclarant d'intérêt général les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé pour 2022-2024 ;



VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2025-11 du 26 décembre 2024 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n°E-2022-171 portant déclaration d'intérêt général les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé pour 2022-2024 ;

VU la demande de prolongation de la déclaration d'intérêt général présentée par le président du Syndicat Mixte du bassin Célé-Lot médian en date du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux ne peut être achevé dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ne modifie ni la nature, ni la consistance des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, ni les conditions de leur réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général sera déposée à l'issue de sa validation par le conseil syndical nouvellement constitué suite aux élections municipales de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Lot et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'arrêté

La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté inter-préfectoral n° E-2022-171 du 28 juin 2022 et prorogée par arrêté inter-préfectoral n° E-2025-11 jusqu'au 28 avril 2026, est prorogée jusqu'au 30 avril 2027 afin de permettre l'achèvement des travaux relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé. La présente décision deviendra caduque avant cette date dès lors que la demande de Déclaration d'Intérêt Général relative au prochain plan pluriannuel de gestion du bassin du Célé - Lot médian sera publiée.

Article 2 : Conditions d'application

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° E-2022-171 du 28 juin 2022, prorogé par arrêté inter-préfectoral n° E-2025-11 du 26 décembre 2024 restent inchangés.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et du Cantal, il sera publié sur le site internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires du Lot et du Cantal, les chefs des services départementaux du Lot et du Cantal de l'office français de la biodiversité, le président du syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 27 avril 2026

Fait à Cahors, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,

La cheffe du service environnement, forêt, risques
naturels



Florence DEVILLE

La cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement



Stéphanie MERLIN

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

